



Direction de l'emploi et de la formation tout au long de la vie
Service territorial emploi formation

CONVENTION N° 20002865
BREST METROPOLE
Abondement du Fonds d'aide aux jeunes
Année 2020

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la délibération n° 20_0319_03 de la Commission permanente du 27/04/2020 attribuant une subvention au BREST METROPOLE, et autorisant le Président à signer la présente convention.

Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil Régional, ci-après désignée, « **La Région** »

Et d'autre part :

Le BREST METROPOLE
24 Rue Coat ar Gueven
CS 73826
29238 BREST

représenté par Monsieur François CUILLANDRE, agissant au nom, et en sa qualité, de Président,
ci-après dénommé « **Le Bénéficiaire** »,

Catégorie juridique : Collectivité territoriale
N° SIRET : 24290031400012

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région attribue au bénéficiaire un abondement de **22000 euros** en contribution au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) pour l'année 2020.

Le FAJ est un fonds dont la gestion est confiée par le législateur aux Départements et, au 1^{er} janvier 2017, aux Métropoles qui le souhaitent. Son rôle et son fonctionnement sont définis dans le cadre des articles L. 263-3 à L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles. Il vise à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes en difficultés âgés de 16 à 25 ans. Il consiste en l'attribution d'aides financières accordées aux jeunes bénéficiant de très peu de ressources, français ou étrangers en situation régulière, qui connaissent des difficultés d'insertion professionnelle ou sociale.

La mise en œuvre du Fonds d'aide aux jeunes fait l'objet d'un règlement intérieur qui détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides selon trois grands principes :

- Le FAJ est un dispositif destiné à soutenir les jeunes les plus en difficulté ;
- Le FAJ s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement du jeune et doit favoriser son autonomie ;
- Le FAJ est activé en complémentarité ou en subsidiarité des autres dispositifs d'insertion sociale et professionnelle disponibles localement.

Les aides du Fonds d'aide peuvent prendre plusieurs formes pour chaque jeune :

- Secours temporaires de nature à faire face aux besoins urgents,
- Aides financières pour aider à la réalisation du projet d'insertion,
- Soutien à des actions d'accompagnement individuelles ou collectives dans son projet d'insertion.

Les Missions locales sont chargées de mettre en œuvre les dispositions contenues dans le règlement intérieur adopté par le bénéficiaire initiant le FAJ.

La Région souhaite apporter une contribution financière au FAJ pour renforcer son soutien aux jeunes en difficulté d'insertion professionnelle, et favoriser la lisibilité et la lecture partagée des aides financières réalisées à leur profit.

Article 2 – Caractéristiques de l'abondement au Fonds d'aide aux jeunes

L'abondement au FAJ assuré par la Région Bretagne vise particulièrement à favoriser la mobilité des jeunes demandeurs d'emploi (déplacements pour se rendre en entreprise et/ou en formation, frais d'hébergement et/ou de restauration...). Cet abondement doit également pouvoir répondre aux demandes financières exprimées par les jeunes au moment de leur entrée en formation en attente du premier versement de leur rémunération en tant que stagiaire de la formation professionnelle. La Région Bretagne porte une vigilance particulière à l'octroi d'aides réactives aux besoins d'urgence des jeunes.

Article 3 – Mode de répartition de l'abondement régional aux Fonds d'aide aux jeunes Bretons

La Région Bretagne attribue à chaque gestionnaire de Fonds d'aide aux jeunes, département ou métropole, une dotation correspondant à la proportion de jeunes actifs bretons ni en emploi ni en formation présents sur son territoire et à la part des aides du FAJ attribuées aux jeunes stagiaires de la formation professionnelle sur l'exercice précédent.

Article 4 - Durée de la convention

La convention s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 5 - Délai de validité et annulation de la subvention

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la contribution régionale dans un délai de 24 mois à compter de sa notification, le montant du versement effectué par la Région devra lui être restituée.

Article 6 – Conditions d'utilisation du fonds

6.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la contribution régionale pour le seul abondement du FAJ dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Fonds.

6.2- La Région autorise le bénéficiaire à reverser tout ou partie de sa contribution au FAJ aux différentes structures participant à la mise en œuvre du projet.

6.3- Le bénéficiaire accepte que sa contribution au FAJ ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

6.4- Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de ses activités.

Article 7 – Communication

Dans un souci de bonne information des citoyen-ne-s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh et en vigueur à la date de signature du présent acte.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le-s justificatif-s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce-s justificatif-s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

Article 8 – Modalités de versement

8.1- La participation au FAJ est versée au bénéficiaire par la Région à la signature de la présente convention.

8.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

Numéro de compte : FR05 3000 1002 28C2 9000 0000 083

Banque : BDF BREST

Nom du titulaire du compte : BREST METROPOLE

Article 9 – Suivi

La Région et le bénéficiaire s'accordent pour effectuer un suivi partagé des aides du FAJ allouées aux jeunes. A cet effet, le bénéficiaire produira un bilan annuel par territoire de Mission locale. Ce point précisera les engagements et les consommations sur la base du modèle de tableau de bord en annexe n°1- La production de ces bilans pourra faire l'objet d'une commission de suivi technique des financeurs avec la possibilité de s'adosser aux commissions locales de suivi existantes. Un suivi particulier sera apporté aux attributions des jeunes en formation financée par la Région, aux aides d'urgence, ainsi qu'aux aides à la mobilité.

Article 10 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 931, programme n°319, dossier n° 20002865.

Article 11 – Modalités de contrôle de l'utilisation des fonds

11.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

11.2- Le bénéficiaire s'assure que les gestionnaires de l'enveloppe tiennent à disposition des services de la Région tout document justifiant du versement du FAJ, la liste des bénéficiaires et les caractéristiques de l'aide obtenue.

Article 12 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 13 – Dénonciation et résiliation de la convention

13.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région Bretagne. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la contribution régionale au FAJ.

13.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la contribution.

13.3- La Région Bretagne peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la participation prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la contribution régionale au FAJ.

Article 14 – Modalités de remboursement du Fonds

En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région Bretagne se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 15 – Litiges

15.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

15.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 16 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le payeur régional et le Président du BREST METROPOLE et son comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à RENNES, le
(En deux exemplaires originaux)

<p>Pour BREST METROPOLE, (cachet de l'organisme)</p> <p>Le Président, Monsieur François CUILLANDRE</p>	<p>Pour le Président du Conseil régional et par délégation, Le Directeur de la direction de l'emploi et de la Formation tout au long de la vie</p> <p>Olivier GAUDIN</p>
--	--

